

R<sub>1</sub>Ph

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHIFFERIE: *Gihunya...*

KIBUNGO

3759

D O S S I E R.

## IMPOSTS INDIGINES.

Sous-Chef : Rukaneswra.

P.V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquis etc..

RÉSIDENCE  
TERRITOIRE

RUANDA  
KIBUNGU

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt troisième**  
jour du mois de **avril** . Nous **HOEYBERGH, Frans, Jozef.**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **RUTANESHWA**  
**Gervais** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **KIBUNGU** en date du **1er janvier 1957** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

I.C.	I.S.	I.B.
<b>35</b>	<b>5</b>	<b>-</b>
<b>33</b>	<b>5</b>	<b>-</b>
<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

Exercice en cours.

I.C.	I.S.	I.B.
<b>515</b>	<b>21</b>	<b>196</b>
<b>406</b>	<b>13</b>	<b>156</b>
<b>109</b>	<b>8</b>	<b>40</b>

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **346** I.C. à **692**  
- I.S. à - Frs = -  
- I.B. à - Frs = -  
Total **692**

Exercice en cours : **109** I.C. à **346** Frs = **37.714**  
**109** I.S. à **170** Frs = **1.360**  
**40** I.B. à **90** Frs = **3.600**  
Total **43.366**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	206	20.600
50	192	9.600
20	603	12.060
10	105	1.050
5	8	40
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	2	10
2	-	-
1	6	6
0,50	-	-
Titres valant espèce		
	Total	43.366

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien tenu**

Registre Modèle B. **Bien tenu**

L'argent est conservé à ..... **KIBUNGU** ..... dans une malle en fer

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à ..... **KIBUNGU** ..... aux jour, mois et an que dessus.

L' .....  
sé: **HOEYBERGH, Frans, Jozef. -**

Le collecteur  
sé: **RUTANESHWA, Gervais**

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

## DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Rutauerhwe*  
*gulunya.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de .. *Abuburu*.....  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
fils de ..... et de .....  
résidant à .....  
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs.  
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponso écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registros - fonds).
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassé le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur du Territoire,  
M. POCHET.-



: Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

---

Nous soussigné KIRSCH,J. Administrateur de Territoire,ff.,en Ter-  
ritoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance  
n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des col-  
lecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et  
des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Rutaneshwe en qualité de Collecteur  
subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire,ff.,  
KIRSCH,J.



RESIDENCE DE RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

LEGATION.

Nous désigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertue de l'art.3 de l'ordonnance n° 21/1949 du 21-12-1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Délégons la sous-chef **RUTANESHWA**, en qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.

J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Rutaweshwa*  
de la Chefferie *Gihunya*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Kibungu*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de percentration Modèle A et B par journée de percentration et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dissense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la percentration des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des percussions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs percussions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dénassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-

3

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Musonera*  
de la Chefferie *Gihunga*

pour collecter les imnôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Katongo*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de percentration Modèle A et B par journée de percentration et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récanitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les imnôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la percentration des imnôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "imnôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des percentions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "imnôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs percentions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses imnôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des imnôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des imnôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers imnôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



COLLECTEUR:

Rutamirwa

EXERCICE:

## ROLE DES RETAR

au paiement de l'imp

en date du 30

H.A.V.		I.C. perçus	
F.S.		I.S. "	
T.G.B.		I.B. "	

1955 1956

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	IC	IS	IB	
9	Manima	1			legende
11	Ruhumuriza	1			"
27	Atamishimibiro	1	1		"
39	Gahim banyi	1			"
49	Parakihunyo	1	1		"
128	Bgankara	1	1		"
135	Bubonziza	1	1		"
178	Etabyamunke	1	1		"
210	Kayyanilekwe	1	1		"
212	Murasanyi	1			"
218	Bweseyja	1	1		"
250	Nkijimimye	1	1		"
388	Birogyoja	1	*		"
435	Ngome	1	1		"
483	Kayukur	1	1		"
489	Muhizi	1	1		"
484	Nurumandinda	1	1		"
493	Nuriro	1	1		"
547	Karekezi	1	1		"
599	Bahire	1	1		"
657	Tekuvumba	1	1		"
678	Buzukira	1	1		"
694	Tyamuremye	1	1		"
701	Muryapitimo	1	1		"
724	Kareseya	1			"
70	Ndagijimana	1			"
155	Madegede	1			"
159	Kolamira	1			"
160	Barahinwa	1			"
168	Hitimara	1			"
205	Pararamimye	1			"
	TOTAL	20	30		

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

1955 1956

		I.C	I.S	I.B	
	Report du recto	20	30		
224	Gafunga	1			Kigari
302	Bukibayi bunga	1			Ugandole
315	Kyibire	1			"
354	Kavuristi-	1			"
544	Mahirane	1			"
545	Buhunju	1			"
546	Sindabye	1			"
572	Sekabye	1			"
589	Gakmerere	1			"
618	Okindzi	1			"
645	Bwes-ori	1			"
661	Bossi Rusiganize	1			"
669	Kamaguru	1			"
671	Gabamwita	1			"
701	Gasercherie	1			"
703	Mutabazi	1			"
707	Bwazze	1			"
727	Bwabuhunge	1			"
731	Buzasavu	1			"
738	Uperu-	1			"
741	Makare	1			"
745	Mutabazi	1			"
744	Kabingizi	1			Rusen & Nijongo
746	Bugoravu	1			Ugandole
648	Okubva	1	1		"
650	Sikubyalu	1	1		"
662	Namhajende	1	1		"
806	Ntejimasa	1			"
826	Karakige	1			"
854	Nyirinijalo	1			"
876	Agabimyene	1			"
878	Buliganjalo	1			"
894	Ukuhuzu-	1			"
917	Ogoroye	1			"
908	Gusasa	1	1		"
807	Bukurulzwa	1	1		"
	TOTAL	25	66		

1955

1956

COLLECTEUR:.....

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

195

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usq - 4479

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

Uganda and its districts. Wilmette 1955

See also Uganda.

1. Atamishonzo	IC Uganda	34. Augabwimba	IC Uganda
2. Batnorlongi	"	35. Rukeratabantu	
3. Bwahibungo	"	36. Jafur amra	
4. Bwankaha	"	37. Bwiziteha	
5. Ngabonziya	"	38. Lubambere	
6. Mbeliyahere	"	39. Lubigangabo	
7. Lukamunumanu	"	40. Nyabufisho	
8. Ntawarengake	"	41. Ntagamura	
9. Buregya	Finance	42. Ntahanga	
10. Ntawimye	<u>Uganda</u>	43. Karuhura	
11. Chadadari	"	44. Njumira	
12. Cimani		45. Gyangabo	IC Finance
13. Kajwifje		46. Ntakamita	
14. Ntawimandala		47. Ntashengoyire	
15. Ntaguhue		48. Ntababazi	
16. Ntabrigi		49. Ntibwe	
17. Ntiro		50. Ntumwana	
18. Ntawekizi		51. Ntawamige	
19. Ntibire		52. Cimani	
20. Ntakagabo		53. Ntogo	
21. Ntakuba		54. Ntakuba	
22. Ntawambo		55. Ntawandika	
23. Ntawarjende		56. Ntizimana	
24. Ntuzigwira			
25. Ntufukiro			
26. Ntagoye			
27. Ntumwiziya			
28. Ntumwimye			
29. Ntumyagifini			
30. Ntugabwore			
31. Ntagoye			
32. Ntubire			
33. Ntuzigwanda			

Portuguese